

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Edition 12/2008 - Annule et remplace l'édition 01/2008

1. OFFRE

- 1.1. L'acheteur fait connaître au vendeur les caractéristiques principales du matériel, les sujétions d'installation et les conditions dans lesquelles il devra fonctionner (en se référant notamment aux normes C.E. et aux références professionnelles d'usage).
- 1.2. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu de remettre à l'acheteur, avec le dossier d'offre, les dessins d'ensembles ou de sous-ensembles, ni les notes de calcul du matériel, et cela à fortiori pour des appareils spéciaux.
- 1.3. Dans la mesure où les offres de matériels ou d'installations ne sont pas payées:
 - les plans et documents correspondants restent la propriété du vendeur qui pourra notamment en obtenir la restitution si l'offre n'est pas retenue par l'acheteur ;
 - les plans et documents ne peuvent pas être communiqués à des tiers, ni exécutés sans l'accord du vendeur.
- 1.4. Au cas où les études dépassent les limites d'un simple devis mais doivent définir les systèmes de fonctionnement ou des plans de fabrication, le vendeur peut proposer un marché d'étude. Dans le cas où celui-ci est accepté, les documents correspondants deviennent la propriété de l'acheteur.
- 1.5. Lorsque l'offre contient des indications de performance chiffrées, celles-ci ne sont données qu'à titre indicatif.
- 1.6. L'offre que remet le vendeur est assortie d'une durée de validité d'option fixée dans les conditions particulières.
- 1.7. En l'absence de précision, cette durée est d'un mois à partir de la date d'envoi de l'offre.
- 1.8. Le vendeur respecte la réglementation applicable au matériel dans la limite de ses fabrications, la réglementation applicable à son emploi incombant à l'utilisateur.

2. LIVRAISON DÉLAIS

- 2.1. Les délais prennent date à partir de la réception de tous les renseignements et documents techniques nécessaires ainsi que de l'encaissement de l'acompte.
- 2.2. Pour les matériels non suivis de montage, la livraison est réputée faite dans les usines ou magasins du vendeur (EXW), conformément à l'édition 1990 des INCOTERMS de la CCI. Les mesures que le vendeur peut être appelé à prendre dans l'intérêt et pour le compte de ses clients auprès de tiers (assureurs, transporteurs, etc.) ne prévalent pas contre le principe de la livraison dans ses usines ou magasins. Pour les matériels qui sont suivis de montage opéré soit par le vendeur lui-même (cf. Conditions Générales de Montage et de Mise en Service), soit sous sa responsabilité, l'installation est réputée terminée lorsque le vendeur le signale à l'acheteur ou à ses mandataires. Cette notification interviendra après les essais contractuels s'ils sont prévus au contrat.
- 2.3. Si l'expédition est retardée pour une cause indépendante de la volonté du vendeur et à condition que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.
- 2.4. Le vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison, en cas de:
 - force majeure.
 - chômage total ou partiel chez le vendeur ou chez le sous-traitant quelle qu'en soit la cause.
 - modification du contrat ou retard du fait de l'acheteur.

3. TRANSPORT ET ASSURANCE

- 3.1. Les mesures que le vendeur peut être amené à prendre dans l'intérêt et pour le compte de l'acheteur en matière d'assurance, de transport, etc. ne prévalent pas contre le principe de la livraison dans ses usines ou magasins.
- 3.2. Le fait d'inclure éventuellement le coût du transport dans le prix ne constitue pas une dérogation au principe de la livraison effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.
- 3.3. Tout transport effectué par le vendeur lui-même, que les frais en soient ou non à la charge de l'acheteur, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente.
- 3.4. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur les recours prévus par les articles 103 et suivants du Code de Commerce et ce, dans les délais fixés par l'article 105.

4. ESSAIS ET RECEPTION

- 4.1. Si nécessaire, les essais contractuels sont effectués au moyen de charges réelles, ou de fournitures que l'acheteur est tenu, à ses risques et périls, de mettre à disposition du vendeur en nombre suffisant et dans un délai convenu.
- 4.2. Dans tous les cas, la mise en exploitation, même à cadence réduite, vaut réception.
- 4.3. Si l'acheteur ne fait pas le nécessaire pour que soit effectuée la réception, celle-ci sera réputée avoir lieu à l'expiration du délai fixé dans le contrat ou par la notification du vendeur d'avoir à y procéder.
- 4.4. S'il est procédé à des examens et essais, il y a réception si les résultats sont conformes aux conditions du contrat.
- 4.5. Sauf conditions particulières contraires, les examens et essais s'effectuent:
 - dans les établissements du vendeur ou de ses sous-traitants lorsqu'il s'agit de matériels de série ;
 - sur le site d'installation pour les installations rendues montées.

5. TRANSFERT DE RISQUES

- 5.1. Les matériels sont livrés départ usine du vendeur et le transfert des risques intervient à l'expédition.
- 5.2. En tout état de cause, à partir de la mise en route soit pour l'exploitation même à cadence réduite, la responsabilité d'exploitation est définitivement prise en charge par l'acheteur.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 6.1. Le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à complet paiement du prix et de ses accessoires.
- 6.2. Néanmoins le transfert des risques s'appliquera conformément aux dispositions de l'article 5.
- 6.3. Jusqu'à complet paiement, les biens ne pourront être revendus, loués, prêtés, déplacés ou transformés sans l'accord préalable du vendeur.
- 6.4. En cas de non-respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement ou de violation quelconque à la présente clause ou en cas de détérioration du crédit de l'acheteur en l'absence de garantie satisfaisante, le vendeur peut exiger la restitution des biens aux frais de l'acheteur jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements. Le vendeur pourra en outre résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. FACTURATION

- 7.1. Le vendeur établit les demandes d'acomptes et facturations partiels conformément aux modalités prévues au contrat.
- 7.2. Sauf stipulation contraire du contrat de vente ou de prestations de services, la ou les factures définitives sont établies toutes taxes incluses.
 - au fur et à mesure des mises à disposition pour la fourniture des matériels et éventuellement pour le transport ;
 - à la fin du montage pour le prix de celui-ci si les matériels sont montés par le vendeur.
- 7.3. Une facture distincte est établie pour les révisions et les actualisations de prix, celles-ci intervenant en fonction de toute variation des seuls éléments constitutifs du prix de revient. Il n'est pas fait de révision en hausse au-delà des dates contractuelles si le retard est le fait du vendeur.
- 7.4. La révision ou l'actualisation de prix intervient sur le montant du total du marché quelle que soient les acomptes préalablement versés. Elle est indépendante des conditions de paiement. L'échelonnement des versements n'a donc pas d'incidence sur le prix de facturation.
- 7.5. Il sera facturé une somme minimale pour toute commande fixée pour l'année 2008 à 53 €. Ce montant sera indexé sur l'indice des prix à la production (indice 2007 : 111,4) et réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

8. PAIEMENTS

- 8.1. Les paiements sont faits au domicile du vendeur, nets et sans escompte, et sont exigibles suivant les

modalités fixées aux conditions particulières du marché.

Les conditions négociées de la vente pourront être remises en cause au cas où des informations financières défavorables seraient portées à notre connaissance.

La T.V.A est payable par chèque à réception de la facture.

- 8.2. Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige ou différé.

Tout retard dans l'exécution du contrat du fait du client, dès lors que le vendeur est en mesure de livrer, ne saurait faire obstacle à l'application de l'échéancier des paiements, dans la mesure de l'avancement des tâches.

- 8.3. Tout retard de paiement donnera lieu à l'imposition d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal.

- 8.4. Tout retard de paiement entraîne de plus, de plein droit et quelle qu'en soit la raison, l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au titre de toutes les ventes en cours et des intérêts moratoires éventuellement exigibles et donne droit au vendeur de suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

- 8.5. Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigibilité immédiate de l'ensemble de nos créances, notamment en cas de dissolution ou de modifications de société, dans la personne des dirigeants, en cas de cession, de location, du fonds de commerce de l'acheteur, d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires prises sur les biens immobiliers de l'acheteur, d'inscription de nantissement conventionnel ou judiciaire sur son fonds de commerce, etc.

9. RÉSILIATION

- 9.1. Tout retard de paiement donne droit au vendeur, même après exécution partielle, à ne poursuivre l'exécution des commandes en cours que contre paiement préalable. En cas de refus ou de silence de l'acheteur, le contrat se trouve résilié de plein droit huit jours après mise en demeure restée infructueuse, sauf si le vendeur décide d'en poursuivre néanmoins l'exécution, sans préjudice de toute autre voie de recours ou demande d'intérêts et/ou de compensation.
- 9.2. La résiliation du contrat du fait de l'acheteur donne lieu à indemnisation sur la base de l'état d'avancement du contrat, des gains escomptés et des intérêts moratoires éventuellement applicables. Cette somme ne peut en aucun cas être inférieure à 30 % du montant de la commande qui représente un minimum absolu de dédommagement pour résiliation. Cette somme sera compensée le cas échéant avec les paiements déjà reçus.

10. GARANTIE

Défectuosité ouvrant droit à garantie

- 10.1. Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après.

La garantie du vendeur ne s'applique pas pour un vice résultant d'une participation de l'acheteur sous forme soit de fourniture de matière ou matériel, soit d'une conception imposée, soit d'un sous-traitant imposé, soit d'une participation au montage.

Toute garantie est également exclue pour les incidents tenant à des cas de force majeure, pour les détériorations ou accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce matériel, ainsi que pour les pièces dont l'usage entraîne normalement une usure rapide ou qui font l'objet d'une mention spéciale au contrat.

Toutes modifications apportées au matériel originellement livré ou toutes substitutions de pièces, dans des conditions non agréées par le vendeur, suppriment tous les effets de garantie.

Durée et point de départ

- 10.2. Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui auront été notifiés pendant la période de garantie de 12 mois. Cette durée peut être réduite si les conditions d'emploi du matériel comportent un régime de fonctionnement à plus d'un poste quotidien de 8 heures.
- 10.3. La période de garantie court du jour de la réception telle que définie au chapitre 4.
- 10.4. Si le retard dans la mise à disposition du matériel ou la réception de l'installation tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation de la durée de garantie ne peut excéder trois mois.
- 10.5. Les pièces remplacées au titre de la garantie sont couvertes dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une période égale à celle définie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel d'origine dont la période de garantie est prolongée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.
- 10.6. Certains éléments de la fourniture ou de l'installation, spécialement énumérés au marché, pourront faire l'objet d'une période et de conditions de garantie différentes.

Obligations de l'acheteur

- 10.7. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit: aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci: donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède; il ne doit en outre en aucun cas, sauf accord exprès du vendeur, effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers la réparation.
- 10.8. La garantie ne joue que s'il y a eu un entretien régulier du matériel ou de l'installation et le respect des conditions d'utilisation.

Modalités d'exercice

- 10.9. Il appartient au vendeur, ainsi avisé, de remédier au vice à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.
- 10.10. Au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation effectuée pendant la période des heures normales, à l'exclusion des outillages et des moyens de manutention nécessaires, du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant les éléments non compris dans la fourniture en cause.
- 10.11. Les pièces déposées au titre de la garantie sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

Dommages - intérêts

- 10.12. La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse qu'il ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur.

Résultats industriels

- 10.13. Lorsque les garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conditions de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties.

11. RESPONSABILITÉ

- 11.1. La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations qu'il assume par les présentes conditions générales et notamment celles de l'article 10.
- 11.2. Elle ne peut en aucun cas s'étendre à la réparation de dommages indirects ou immatériels tels que perte d'exploitation, manque à gagner, déficit de production, sous-occupation d'équipements ou de personnel, perte de parts de marché, pertes financières ou autres, etc.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à l'exécution de la présente vente ou au règlement des sommes dues sera soumis exclusivement au Tribunal de Commerce de Reims, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

13. LOI APPLICABLE

La loi applicable est le droit français. Les produits présentés à la vente sont conformes à la réglementation française.

